



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
de Bretagne**

Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 30 août 2021

Affaire suivie par : Véronique ANDRÉ  
Tél. : 02 96 60 84 70  
Courriel : [sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr](mailto:sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr)

Réf. : VA/21.317

**L'architecte des Bâtiments de France  
Adjointe au chef de l'UDAP des Côtes d'Armor**

à

**Monsieur le Président de Lannion-Trégor  
communauté  
1 rue Monge  
CS 10761  
22307 LANNION cedex**

**Objet : LANNION – Proposition de mise en place de périmètres de protection adaptés autour des monuments historiques**

**P.J. : dossier de proposition de périmètre délimité des abords, liste des monuments historiques de Lannion**

Monsieur le Président,

La commune de Lannion présente de nombreux édifices protégés au titre des monuments historiques répartis sur l'ensemble de son territoire. Ces protections génèrent un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour de chacun des édifices. Or, la commune a entrepris la création du site patrimonial remarquable (SPR).

Afin de conduire un projet urbain patrimonial cohérent sur la commune de Lannion et de faciliter la compréhension des protections patrimoniales pour les habitants, il est apparu opportun de proposer la mise en place de périmètres délimités des abords pour l'ensemble des monuments historiques présents sur la commune. Dans le cadre d'un SPR, la servitude de protection des abords des monuments historiques est suspendue sur le territoire couvert par le SPR mais au-delà, les parties résiduelles des périmètres de monuments historiques sont toujours présents.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), prévoit dans son article 75, la possibilité de modifier le périmètre de protection des monuments historiques. Les dispositions suivantes sont désormais insérées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine :

*« Le périmètre délimité des abords prévus au premier alinéa du II de l'article L631-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »*

Aussi, je soumetts pour avis la proposition de réaliser les PDA des édifices protégés de la commune au regard des enjeux patrimoniaux présents dans leurs abords. Ces périmètres ont été travaillés en parallèle du projet de la création du SPR de la commune. Vous trouverez en annexes les propositions de projets de PDA.

Par ailleurs, je vous informe que conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il est possible pour le préfet de Département de réaliser une enquête publique unique pour le SPR et les PDA, constituée de deux dossiers distincts.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'architecte des Bâtiments de France  
Adjointe au chef de l'unité départementale  
de l'Architecture et du Patrimoine



Véronique ANDRÉ

Copies à : - Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor  
- Monsieur le conseiller pour l'architecture DRAC Bretagne